

REGLEMENT D'INTERVENTION

**DISPOSITIF EN FAVEUR DE LA
MODERNISATION DE L'ARTISANAT,
DU COMMERCE ET DES SERVICES
EN MILIEU RURAL**



Article 1 – Champ d'application

Le présent document a pour objet de préciser les modalités d'intervention de l'Anjou bleu – Pays Segréen au titre du dispositif en faveur de la Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services en milieu rural (MACS).

Ce dispositif est piloté par la Région des Pays-de-la-Loire.

Il est animé par l'Anjou bleu – Pays Segréen, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Maine-et-Loire.

Et financé par les 6 Communautés de Communes (CC du canton de Segré ; CC du Ouest-Anjou ; CC de la Région du Lion d'Angers ; CC de la région Pouancé-Combrée ; CC du Canton de Candé ; CC du Haut-Anjou) de l'Anjou bleu – Pays Segréen et la Région des Pays-de-la-Loire.

Article 2 – Objectifs

Le dispositif MACS, aide directe en faveur des entreprises, a pour objectif de consolider les entreprises commerciales, artisanales et de services de proximité et contribue au maintien du maillage économique du territoire de l'Anjou bleu – Pays Segréen.

Il constitue l'un des outils d'intervention des collectivités (Région, Communautés de Communes, Anjou bleu – Pays Segréen) en faveur du développement économique local, de l'emploi et plus largement de l'attractivité et du développement équilibré des territoires.

Article 3 – Modalités d'intervention

Le dispositif MACS est basé sur un programme d'action triennal.

L'Anjou bleu – Pays Segréen, en partenariat avec les Chambres consulaires, assure un accompagnement des entreprises pour le montage des projets d'investissement des entreprises.

Article 4 – Secteurs d'activité concernés

Sont concernés les secteurs professionnels suivant :

- L'artisanat, à l'exclusion des entreprises et des activités inéligibles aux aides publiques nationales et européennes
- Le commerce de détail, y compris les cafés et les restaurants, lorsque leurs prestations s'adressent majoritairement à la population locale. Si tel n'est pas le cas, ces commerces peuvent cependant être pris en compte à condition qu'ils aient bien un caractère permanent (ouverture au moins 10 mois sur 12, 5 jours par semaine) et que leurs exploitants exercent, en sus, une activité commerciale complémentaire dans leur établissement (épicerie, point poste, dépôt de pain...)
- Les services aux personnes et aux entreprises, à l'exclusion des entreprises de transport de marchandises.

Sont exclues du champ d'intervention de ce dispositif, les entreprises qui font partie :

- Des activités de commerce de gros
- Des professions libérales, y compris les auto-écoles, les courtiers d'assurance, les agences immobilières, les loueurs de fonds et les stations de lavage non rattachées à un garage
- Des professions de santé, y compris les pharmaciens, les opticiens, les ambulanciers et les taxis ambulanciers lorsque la majeure partie de leur chiffre d'affaires provient de prestations de santé
- Des activités liées au tourisme telles que les campings, les restaurants gastronomiques, les hôtels et hôtels-restaurants.

Article 5 – Bénéficiaires

Les entreprises éligibles sont des TPE sédentaires et non sédentaires commerciales, artisanales et de services, individuelles ou sociétaires, ainsi que leurs établissements secondaires, inscrites au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés :

- Dont le lieu de réalisation des investissements, est situé sur le territoire de l'Anjou bleu – Pays Segréen
- Autonomes, c'est-à-dire non détenues à plus de 25 % du capital ou des droits de vote par une autre entreprise, ou conjointement par plusieurs autres entreprises, ne correspondant pas à la définition des entreprises éligibles à ce dispositif
- Justifiant d'une année d'activité,
- En situation économique et financière saine, dotées de capitaux propres positifs selon le dernier exercice comptable clôturé de douze mois, et en situation régulière vis-à-vis de leurs obligations sociales et fiscales
- Ayant moins de 20 ETP, avec une priorité pour les moins de 10 ETP
- Avec un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 1.000.000 € afférent au dernier exercice comptable clôturé de douze mois
- Dont la surface de vente est inférieure à 400 m²
- Ayant réalisé sous moins de 6 mois avant la date de dépôt du dossier (ou qui réaliseront) une formation d'une durée minimale de trois jours, en lien avec le projet présenté et dont 1,5 jours porteront nécessairement sur l'une des 2 thématiques suivantes : développement durable/RSE ou numérisation des TPE.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif.

Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxes sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.

Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de micro entreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.

Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Sont exclues du champ d'intervention de ce dispositif, les sociétés de fait, les sociétés civiles immobilières (SCI), y compris les SCI familiales sans apporteurs de capitaux extérieurs, ainsi que les loueurs de fonds.

La formation obligatoire, d'une durée minimale de trois jours (21 heures), exigée pour les entreprises bénéficiaires est prise en charge dans le cadre des procédures existantes (ou de dispositifs d'aide régionaux existants) en matière de formation professionnelle hors financement spécifique relatif à des dispositifs existants. Ces 21 heures pourront être suivies par le chef d'entreprise, le gérant associé ou le conjoint collaborateur ou un salarié.

Une entreprise ayant déjà bénéficié d'une subvention attribuée dans le cadre de ce dispositif ne peut représenter une nouvelle demande d'aide ayant le même objet et le même territoire de mise en œuvre avant l'expiration d'un délai de deux ans, dont le point de départ est la date à laquelle est intervenu le dernier versement de cette aide.

Les organismes financeurs se réservent le droit d'attribuer ou non une aide locale au regard de la capacité d'autofinancement de l'entreprise qui sera examinée avec l'ensemble des partenaires lors du Comité technique. L'avis négatif de ce Comité sera ensuite présenté en Commission permanente (Région) pour validation.

Article 6 – Dépenses subventionnables

Pour être subventionnables, les investissements doivent porter sur des équipements neufs, structurants et stratégiques, et s'inscrire dans un projet de modernisation ou de développement durable de l'entreprise, qui devra faire l'objet d'un seul dossier pendant toute la durée de l'opération.

Sont éligibles les dépenses d'investissement suivantes :

- Les investissements et les équipements relatifs à la modernisation des activités (vitrines et équipements professionnels inclus), y compris ceux liés à la protection de l'environnement tels que par exemple les équipements et investissements favorisant les économies d'énergie et/ou la production d'énergie renouvelable dans les locaux d'entreprise, dans le respect de la réglementation thermique en vigueur, le tri et le recyclage des déchets de l'entreprise ainsi que les économies d'eau.
- Les véhicules de tournée et leur aménagement
- Les équipements destinés à assurer la sécurité des entreprises
- Les aménagements destinés à faciliter l'accessibilité de ces entreprises aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

En conséquence, ne sont pas éligibles :

- Les investissements de simple renouvellement de biens ou d'équipements, obsolètes ou amortis,
- Les investissements d'entretien normal des locaux d'activités qui incombent au propriétaire bailleur ou à l'entreprise
- Les investissements financés sous forme de location financière ou de crédit-bail, même si l'option d'achat in fine est prévue,
- Le matériel d'occasion ou reconditionné
- Les acquisitions foncières et immobilières
- Le matériel roulant banalisé, sans aménagement spécifique et sans usage professionnel unique,
- L'auto prestation (main-d'œuvre et matériaux, y compris ceux achetés à l'extérieur de l'entreprise)
- Le petit équipement inférieur à 500 €
- Les projets stratégiques liés à la numérisation des entreprises (digitalisation des services, des métiers et des pratiques internes) qui pourront être financés au titre du règlement d'intervention régional « chèque numérique » dans le cadre du plan de numérisation des TPE.

Article 7 – Modalités de financement

Les aides aux entreprises sont soumises à la règle dite « de minimis » fixée par le règlement le règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité.

Conformément au régime de minimis rappelé ci-dessus, en présentant sa demande d'aide, chaque entreprise sera tenue de déclarer l'ensemble des aides publiques perçues durant les trois dernières années.

La subvention par entreprise sera attribuée selon les conditions suivantes :

- Taux maximum de subvention : 30 % tous financeurs publics confondus
- Plancher de dépenses subventionnables : 10 000 € HT
- Plafond de dépenses subventionnables : 60 000 € HT

La subvention attribuée n'est pas cumulable avec une autre subvention, pour le même objet d'investissement.

Article 8 – Modalités de fonctionnement

L'entreprise dépose auprès de l'animateur économique de l'Anjou bleu – Pays Segréen un dossier de demande de subvention complet qui présente son projet d'investissement.

Afin de faciliter la démarche de l'entreprise, un dossier de présentation type et un modèle de lettre de demande seront transmis à celle-ci.

Pour le montage du dossier, le chef d'entreprise est accompagné de la Chambre consulaire compétente (Chambre de Commerce et d'Industrie 49 ou Chambre des Métiers et de l'Artisanat 49).

Le dossier est transmis à la Région par l'Anjou bleu – Pays Segréen. A la réception du dossier complet, les services régionaux font parvenir à l'entreprise requérante une autorisation de démarrage des travaux. C'est seulement à partir de la réception de celle-ci que l'entreprise peut débiter ses investissements.

Toutefois, l'obtention de l'aide financière sera effective seulement après un passage devant le Comité Technique Régional, qui statuera sur l'octroi de la subvention, et la Commission permanente de la Région.

L'entreprise bénéficiaire dispose d'un délai de 18 mois à compter de la date de notification de l'aide, pour réaliser ses travaux d'investissement conformément au projet subventionné et présenter les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention correspondante. Sauf dérogation exceptionnelle, le non-respect de ce délai entraîne l'annulation de la décision d'attribution de l'aide.

La Région et l'Anjou bleu – Pays Segréen verseront l'aide à l'entreprise bénéficiaire sur production des pièces justificatives nécessaires suivantes : une attestation de formation d'une durée minimum de 21 heures réalisée par le chef d'entreprise (ou par le conjoint collaborateur ou le gérant associé ou un salarié) et délivrée par l'organisme de formation, un certificat de fin de travaux signé par le représentant de l'entreprise, les factures certifiées et acquittées correspondant aux travaux réalisés, un RIB, une photo couleur de l'investissement réalisé.